

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-218

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-08-01-00005 - Arrêté de cessibilité portant institution de servitudes administratives nécessaires à la construction de la canalisation de transport d'hydrocarbures pour alimenter la future centrale électrique du Larivot sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly (22 pages)

Page 3

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / Mission Foncier

R03-2023-08-24-00001 - Arrêté préfectoral N°283-2023 portant nomination de Monsieur Romain CORNU agent comptable de l'établissement public foncier d'aménagement de la Guyane (EFPAG) (2 pages)

Page 26

Direction Générale Administration

R03-2023-08-01-00005

Arrêté de cessibilité portant institution de servitudes administratives nécessaires à la construction de la canalisation de transport d'hydrocarbures pour alimenter la future centrale électrique du Larivot sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

**Direction du juridique et
du contentieux**

*Service Administration
générale et Procédures
juridiques*

**ARRETE préfectoral n°
de cessibilité portant institution de servitudes administratives nécessaires à la construction
de la canalisation de transport d'hydrocarbures pour alimenter
la future centrale électrique du Larivot
sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.131-1, L.132-1 et R.132-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 555-27, L. 555-28 et R. 555-34 et R. 555-35 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-04-29-001 du 29 avril 2020 portant ouverture de l'enquête publique conjointe dématérialisée relative à la demande d'autorisation environnementale (DDAE), au titre du code de l'environnement, et la déclaration de projet (DP) pour la construction de la centrale électrique ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter une canalisation de transport (DACE), et la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la canalisation de transport, concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-05-001 du 12 mai 2020, portant autorisation de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures entre le port de Dégrad-des-Cannes et la centrale électrique du Larivot à Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-11-30-007 du 30 novembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures de la centrale électrique du Larivot à Matoury et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-11-006 du 11 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique de construction et d'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures DN 400 FOD sur les communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-11-007 du 11 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation d'hydrocarbure DN 400 FOD sur Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-04-26-00005 portant ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant l'acquisition des parcelles ou l'aliénation de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la construction d'une canalisation de transport d'hydrocarbures pour alimenter la future centrale électrique du Larivot sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU les pièces du dossier constatant que le dossier d'enquête publique parcellaire a été déposé en mairie de Matoury, Rémire-Montjoly et Cayenne pendant dix-huit (18) jours consécutifs, soit du 10 mai 2021 au 27 mai 2021 inclus, et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires le 27 avril 2021, compte tenu de la liste établie ci-après visée ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires annexés ;

Considérant que l'institution de servitudes entraînant la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés est nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une canalisation de transport d'hydrocarbures pour alimenter la future centrale électrique du Larivot sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly ;

Considérant que la société EDF Production électrique Insulaire (EDF-PEI) n'a pu conclure d'accord amiable avec certains propriétaires et qu'il convient d'établir des servitudes sur l'ensemble du tracé pour permettre la construction de l'ouvrage ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRETE :

Article 1 : Sont déclarés cessibles au profit de la société EDF Production Electrique Insulaire (EDF-PEI), conformément aux plans parcellaires figurant en annexe 2, les propriétés désignées dans les états parcellaires en annexe 1 du présent arrêté, afin de grever lesdites parcelles des servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage.

La nature et l'étendue de ces servitudes sont appliquées dans les propriétés visées aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des articles L. 555-27, L. 555-28 et R. 555-34 du code de l'environnement, ces servitudes donnent droit à la société EDF-PEI :

a – dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 10 mètres de large :

- d'enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- de construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, surveillance et maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

b – dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 20 mètres de large dans laquelle est incluse la « bande étroite » : d'accéder en tous temps au-dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Conformément à l'article L. 555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants-droits, doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation ou la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable ou provisoire et doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Dans les haies, vignes et verges traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont permises.

Le propriétaire conserve la propriété du terrain occupé par la canalisation, même grevé des servitudes précisées ci-dessus, dans les conditions exposées dans le présent arrêté.

Article 3 : Les servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires des terrains et des titulaires de droits réels concernés, soit par accord amiable entre la société EDF-PEI et les propriétaires soit, à défaut, par fixation des indemnités par le juge de l'expropriation compétent.

Article 4 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants au moins huit jours avant la date prévue pour le début des travaux. Au cas où le propriétaire du fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, soit à défaut au maire de la commune concernée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une notification individuelle aux propriétaires des terrains concernés par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence de la société EDF-PEI ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane (<http://www.guyane.gouv.fr/Publications/Le-recueil-des-actes-administratifs>)

Article 6 : Un extrait de cet arrêté sera :

- diffusé dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais de la société EDF-PEI ;
- affiché en mairies de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly pendant un délai de deux mois au cours duquel le public pourra prendre connaissance de l'arrêté intégral sur simple demande. Les maires justifieront l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés par les servitudes, ou de la date de la dernière formalité de publicité accomplie pour toute personne ayant intérêt à agir, devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans le même délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui recommence à courir à la date de la réponse implicite ou explicite de l'administration saisie.

Article 8: Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly et le directeur de la société EDF-PEI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 1 AOUT 2023

Le Préfet,

 Thierry QUEFFELEC

ANNEXE 1

Dossier d'enquête parcellaire
Annexe 5_rev2 - Etat parcellaire – Servitudes légales
27-07-2023

PROJET CENTRALE DU LARIVOT

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Plan parcellaire	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m ²)	Superficie Servitude forte 10 m (m ²)	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m ²)	Superficie restante (m ²)
AR 149	Pascaud Ouest	T 03	EDF-CDL-210288	98	113 045	1 535	1 002	110 508
AR 385	Pascaud Ouest	AB 01	EDF-CDL-210288	143	30 603	1 431	859	28 313
Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PLACE DE L'ESPLANADE – 97300 CAYENNE								
Propriétaire réel ou supposé tel Identique au propriétaire matriciel								
Exploitant Sans objet								
Origine de propriété Acquisition en date du 31/12/2004 Reprise pour ordre de la formalité initiale du 25/02/2005 Sages : 9734P31 – Vol. 2005P – N°463 Date de dépôt : 05/04/2005 – Vol. 2005D - N° 1199 – N°463								

 Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

PROJET CENTRALE DU LARIVOT

**DEPARTEMENT DE LA GUYANE
COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY**

ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Plan parcellaire	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m ²)	Superficie Servitude forte 10 m (m ²)	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m ²)	Superficie restante (m ²)
AN 471	Le Grand Beauregard	AG 01	EDF-CDL-210288	NC	1 039	0	14	1 025
AN 754	Le Grand Beauregard	AB 01	EDF-CDL-210288	33	4 076	339	393	3 344
AN 752	Le Grand Beauregard	AB 01	EDF-CDL-210288	24	1 095	238	176	681
AN 750	Le Grand Beauregard	L 04	EDF-CDL-210288	13	1 228	131	123	974
AR 222	Mondelice ou Vidal	L 04	EDF-CDL-210288	88	33 393	900	734	31 759

Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY
EN MAIRIE, AVENUE JEAN MICHOTTE – 97354 REMIRE-MONJOLY

Propriétaire réel ou supposé tel

Identique au propriétaire matriciel

Exploitant

Sans objet

Origine de propriété

AN 471

Echange après division en date du 08/06/2005
Date de dépôt : 01/07/2005 – Vol. 2005P – N°1477

AN 750

Procès-Verbal du cadastre n° 2275 K Remire du 16/06/2014
Date de dépôt : 17/06/2014 – Vol. 2014P - N°1269

AN 754 et 752

2014 P N°1248 Correction de la formalité initiale du 16/06/2014 Sages : 9734P31 Vol. 2014P N°1248
Date de dépôt : 30/07/2014

AR 222

Antérieur au 1^{er} janvier 1956

PROJET CENTRALE DU LARIVOT

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Plan parcellaire	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m ²)	Superficie Servitude forte 10 m (m ²)	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m ²)	Superficie restante (m ²)
AS 136	D 1 (RD1)	L 04	EDF-CDL-210288	17	3 424	159	155	3 110
Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale M. CLAUDE, André, Vincent ROUTE DE BADUEL 33 CITE ALEXANDRE CLIVE- 97300 CAYENNE								
Propriétaire réel ou supposé tel M. CLAUDE André, Vincent décédé - Succession non régularisée à ce jour								
Exploitant Sans objet								
Origine de propriété Inconnu de Fidji ou incomplet								

PROJET CENTRALE DU LARIVOT

**DEPARTEMENT DE LA GUYANE
COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY**

ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Plan parcellaire	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m ²)	Superficie Servitude forte 10 m (m ²)	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m ²)	Superficie restante (m ²)
AS 2218 (ex AS 9)	Cabassou	L 04	EDF-CDL-210288	130	43 884	1277	2 546	40 061
AS 8	Cabassou	L 04	EDF-CDL-210288	16	11 608	156	161	11 291
Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale M. PREVOT Jean-Yves, né le 22/10/1954 927 ROUTE DES PLAGES - 97354 REMIRE-MONTJOLY								
Propriétaire réel ou supposé tel Identique au propriétaire matriciel								
Exploitant Sans objet								
Origine de propriété Acquisition en date du 03/02/2008 Date de dépôt : 09/02/2009 – Vol 2009P – N°199								

PROJET CENTRALE DU LARIVOT

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

COMMUNE DE MATOURY

ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Plan parcellaire	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m ²)	Superficie Servitude forte 10 m (m ²)	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m ²)	Superficie restante (m ²)
BY 6	Crique fouillée sud	L 02	EDF-CDL-210288	428	242 441	4 282	4 276	233 883
Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale : COMMUNE DE MATOURY EN MAIRIE – 1 RUE VICTOR CEIDE – 97351 MATOURY								
Propriétaire réel ou supposé tel Identique au propriétaire matriciel								
Exploitant Sans objet								
Origine de propriété Division-vente en date du 10/02/2015 Date de dépôt : 26/02/2015 – Vol. 2015P N° 485								

Projet Centrale du Larivot - Oléoduc

Département de La GUYANE (973)
Communes de REMIRE-MONTJOLY et CAYENNE

Plan parcellaire extrait de la carte du périmètre de la DUP

Maître d'Ouvrage
EDF - Production électrique insulaire
EDF PEI

Commanditaire

Assistant Maître d'Ouvrage

CE DOCUMENT REALISE SOUS SIG EST LA PROPRIETE DE EDF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

Références :					
Code :	D	PL	O	BKI	0680
	Filère		Tranche	Zone ou système élément	Contrat
	Network		Unité	Work Units	Contract

Référence EURETEC			Echelle / Scale		Format / Size		Planche / Page	
EDF-CDL-210288			1 : 1 500		A3		Sheet / Page	
							1 / 12	

LEGENDE

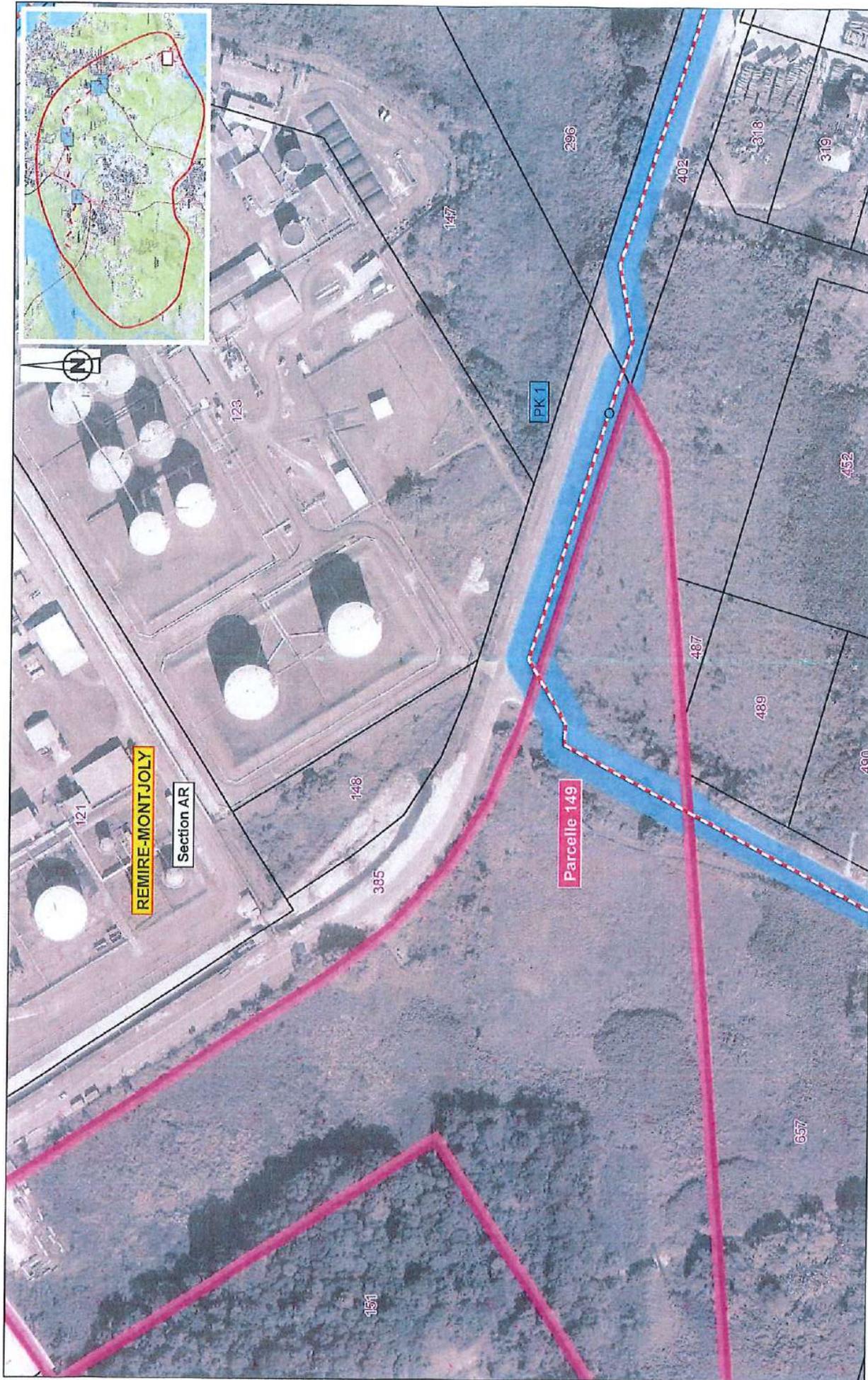
- Projet EDF PEI
- Tracé envisagé (aérien)
 - Tracé envisagé (enterré)
 - Périmètre de la DUP
 - Parcelle concernée par la servitude légale
 - Point kilométrique
 - PK en km du tracé de moindre impact

- Commune
- Limite de commune
 - CAYENNE Commune concernée
 - ROURA Commune voisine
- Limites cadastrales
- 10 Limite de section cadastrale
 - B1 Désignation de la section cadastrale
 - Limite de parcelle
 - N° de parcelle



Revision	Date	Rédacteur	Vérifier par	Etat	Description de la révision	Changes	Approuvé par
B	26.07.2023	S. Rodriguez	R. Gaudin	FAC	Mise à jour du cadastre		A. Tallapied
A	28.03.2021	S. Rodriguez	R. Gaudin	FAC	Emission originale sous SIG EURETEC		A. Tallapied
Revision	Date	Written by	Checked by	Status	Changes		Approved by

Etabli par **EURETEC** GROUP ET URBES EQUIPEMENT 0109 av. J. 27^{me} Et. Cayenne - 97300 Kourou - France
Tel. +33 5 92 34 49 07 - Fax. +33 5 92 34 71 22



EDF PEI

Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

**Plan parcellaire extrait
de la carte du périmètre de la DUP**

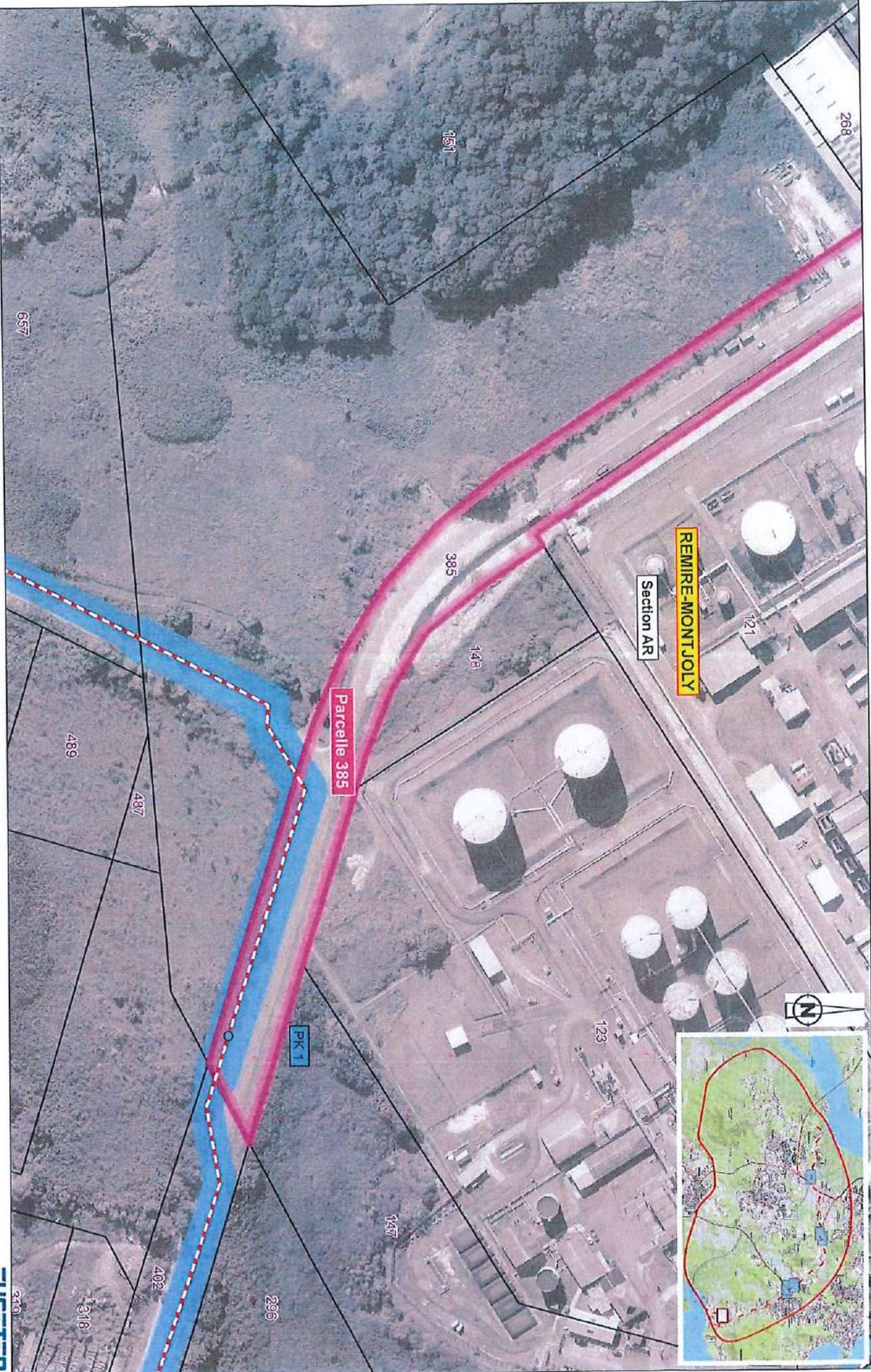
Echelle 1 : 1 500

Référence : EDF-CDL-210289 - Folio 2 / 12
Rév. B - Le 26.07.2023

Source Cartographique : IGN SCAN25; BORTHO; GEOFLA

0 10 20 40 60 80 100
Mètres

EURETEO



Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

**Plan parcellaire extrait
de la carte du périmètre de la DUP**

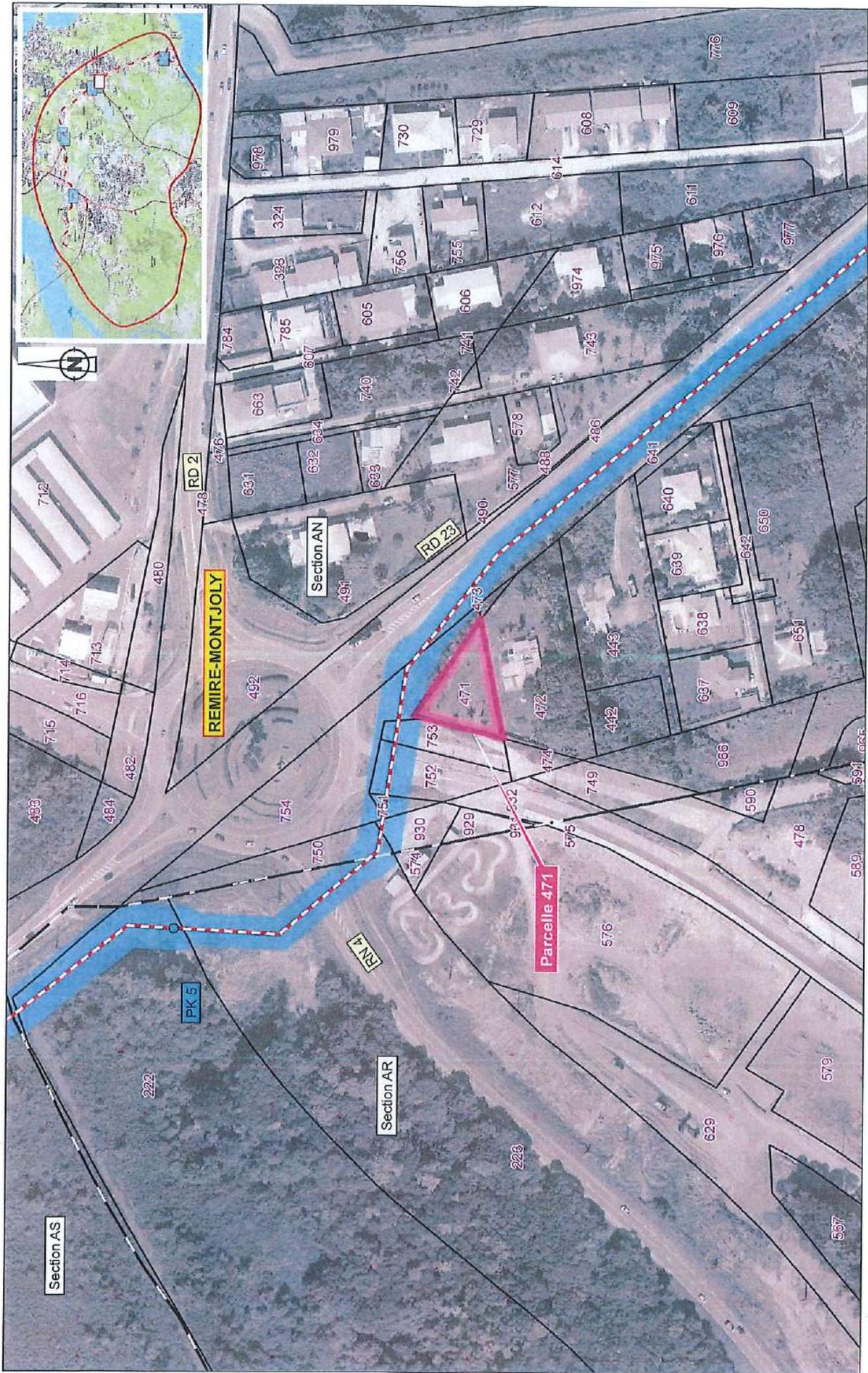
Echelle 1 : 1 500

Référence : EDF-CDL-210288 - Folio 3 / 12
Rdv. B - Lr 26.07.2023

Source Cartographique : IGN SCAN25; BDOPTHO; GEOFLA

0 10 20 40 60 80 100 Mètres





FURSTED
UNIVERSITY OF GUYANA

Source Cartographique : IGN SCAN25; BDORTHO; GEOFLA



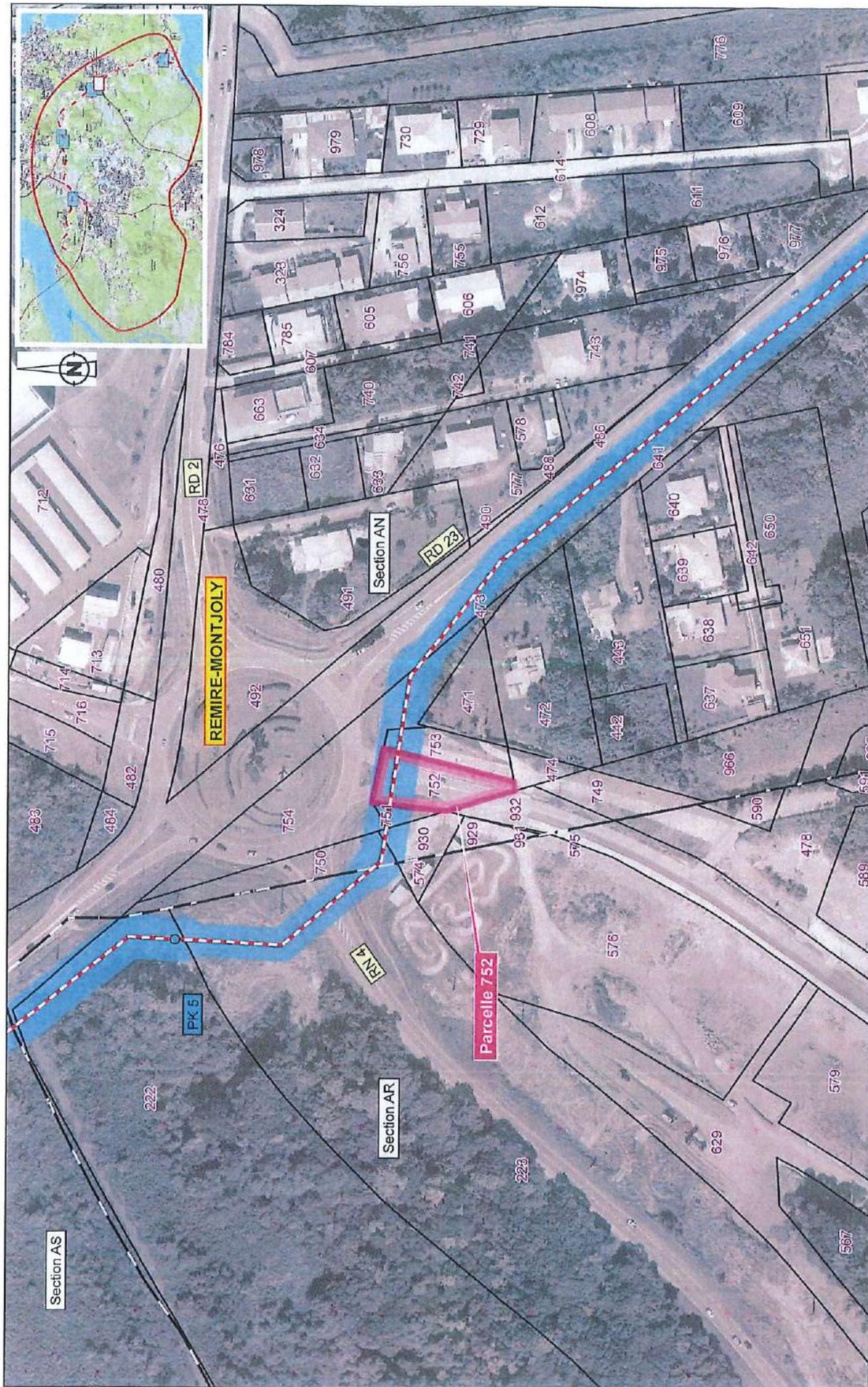
Rév. B - Le 26.07.2023
 Référence : EDF-CDL-210285 - Feuille 4 / 12

**Plan parcellaire extrait
 de la carte du périmètre de la DUP**

Echelle 1 : 1 500

**Projet
 Centrale du Larivot - Oléoduc**
 Département de La GUYANE (973)





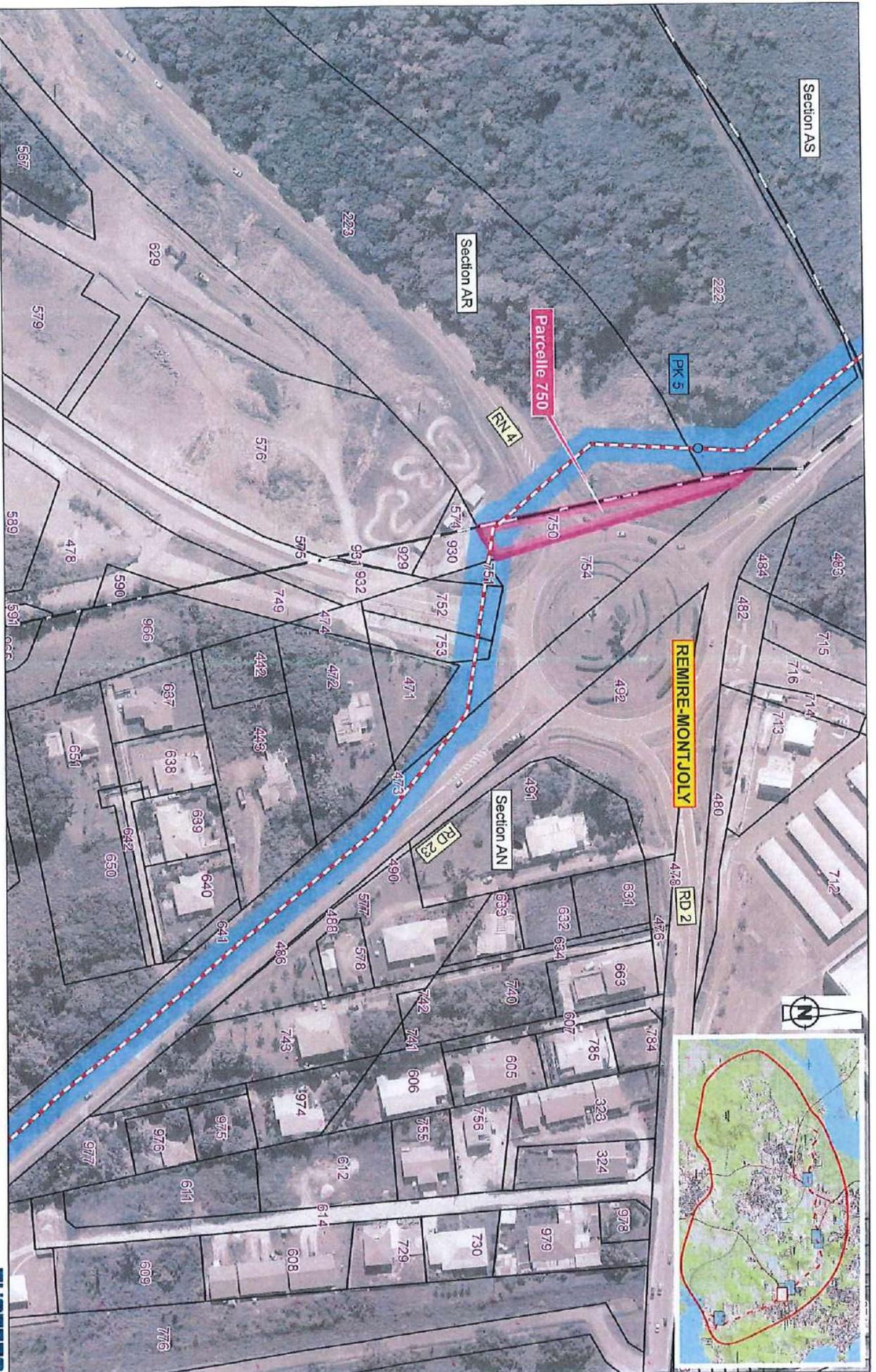

Projet Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)

Plan parcellaire extrait de la carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 1 500
 Rév. B - Le 26.07.2023
 Référence : EDF-CDL-210288 - Folio 6 / 12


 Source Cartographique : IGN SCANES; BDORTHO; GEOFLA





Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

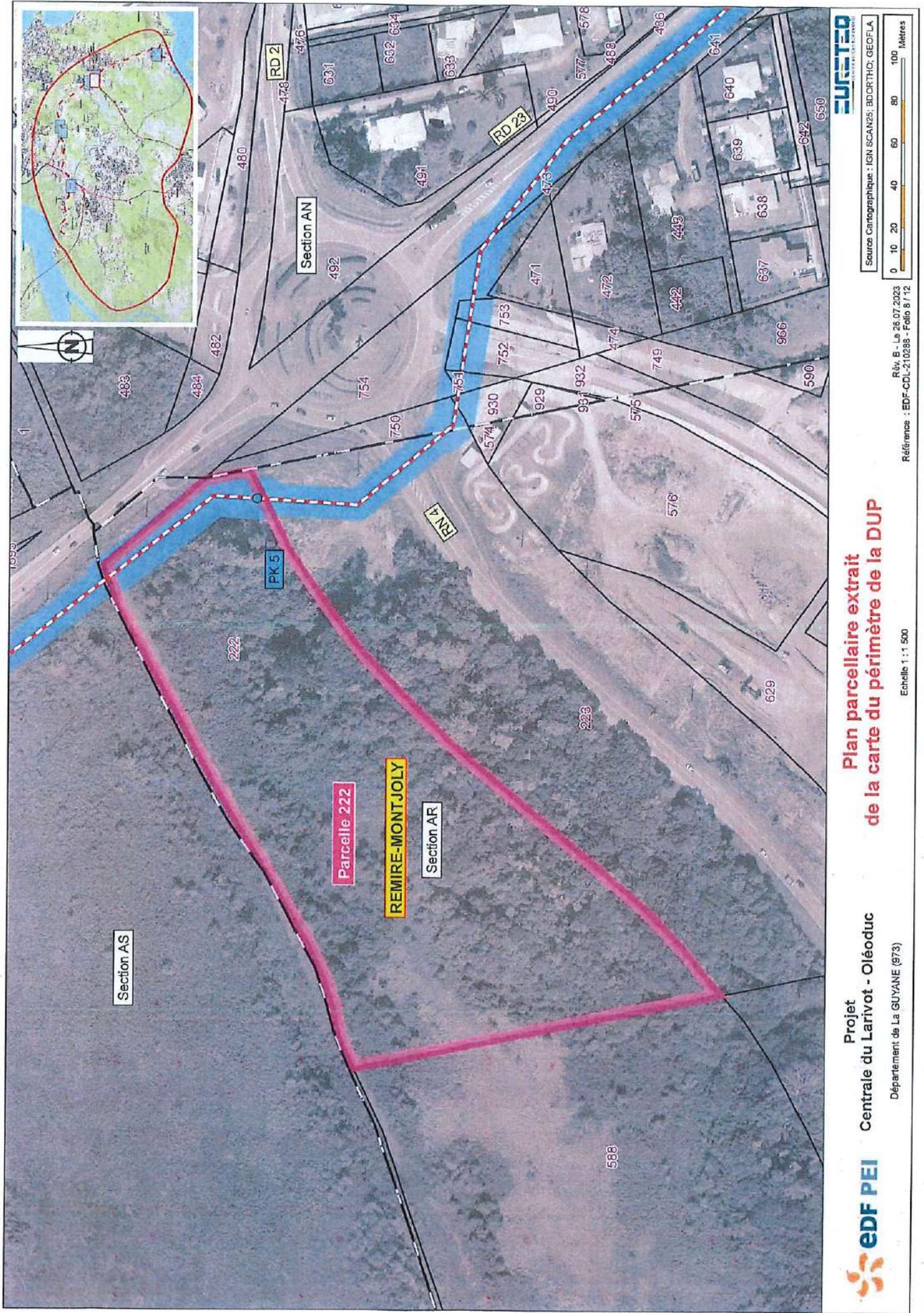
**Plan parcellaire extrait
de la carte du périmètre de la DUP**

Echelle 1 : 1 500

Rév. B - Le 28.07.2023
Références : EDF-ODI-210289 - Folie 7 / 12

Source Cartographique : IGN SIZANZI, BORTHO, GEORFLA





EURSTEO
 Services de Géomatique

Source Cartographique : IGN SCAN2S; BDRTHO; GEOFLA

0 10 20 40 60 80 100
 Mètres

Rév. B - Le 26.07.2023
 Référence : EDF-CDL-210388 - Feuille 8 / 12

**Plan parcellaire extrait
 de la carte du périmètre de la DUP**

Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)



Echelle 1 : 1 500

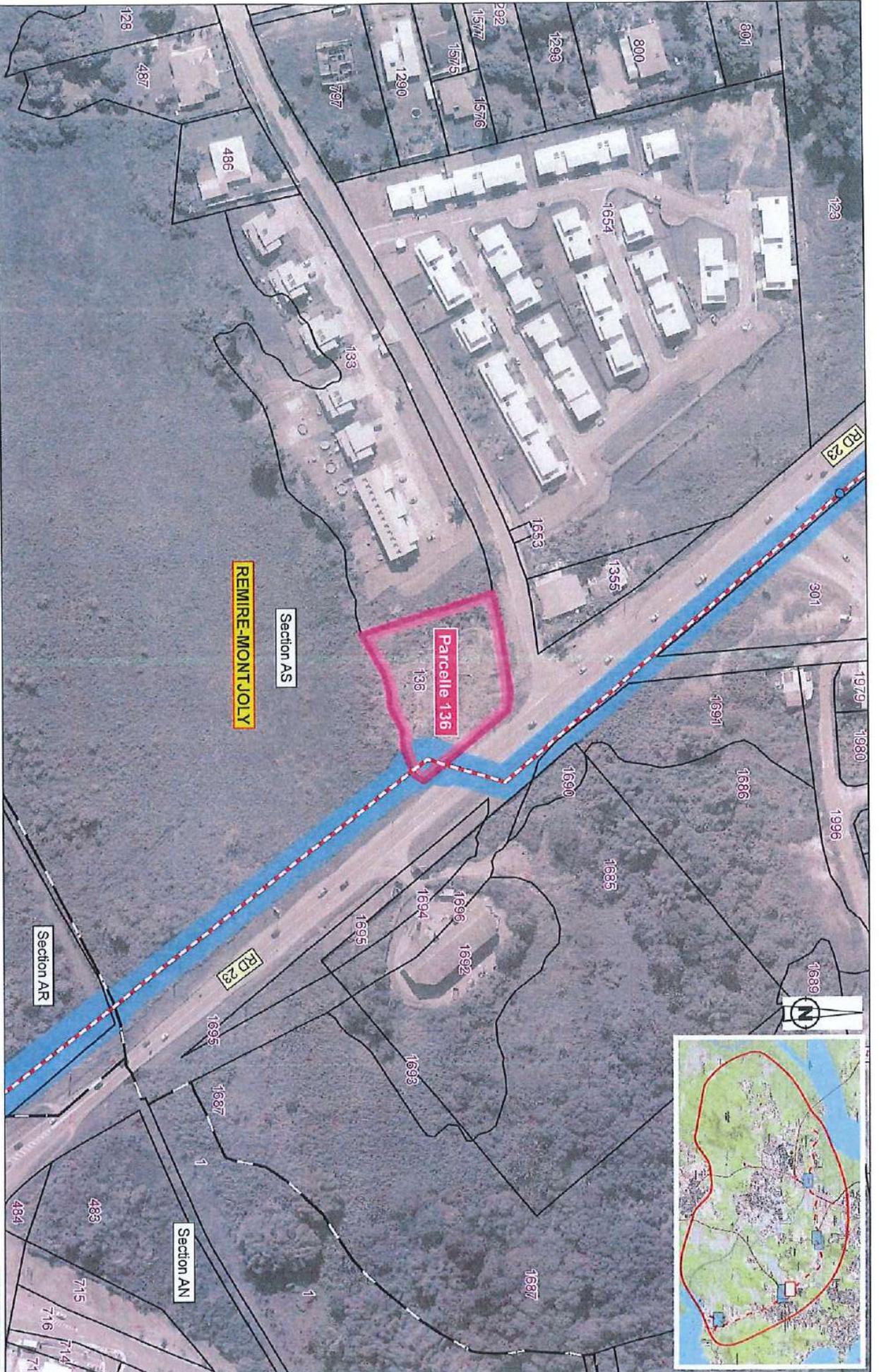
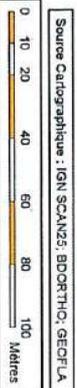


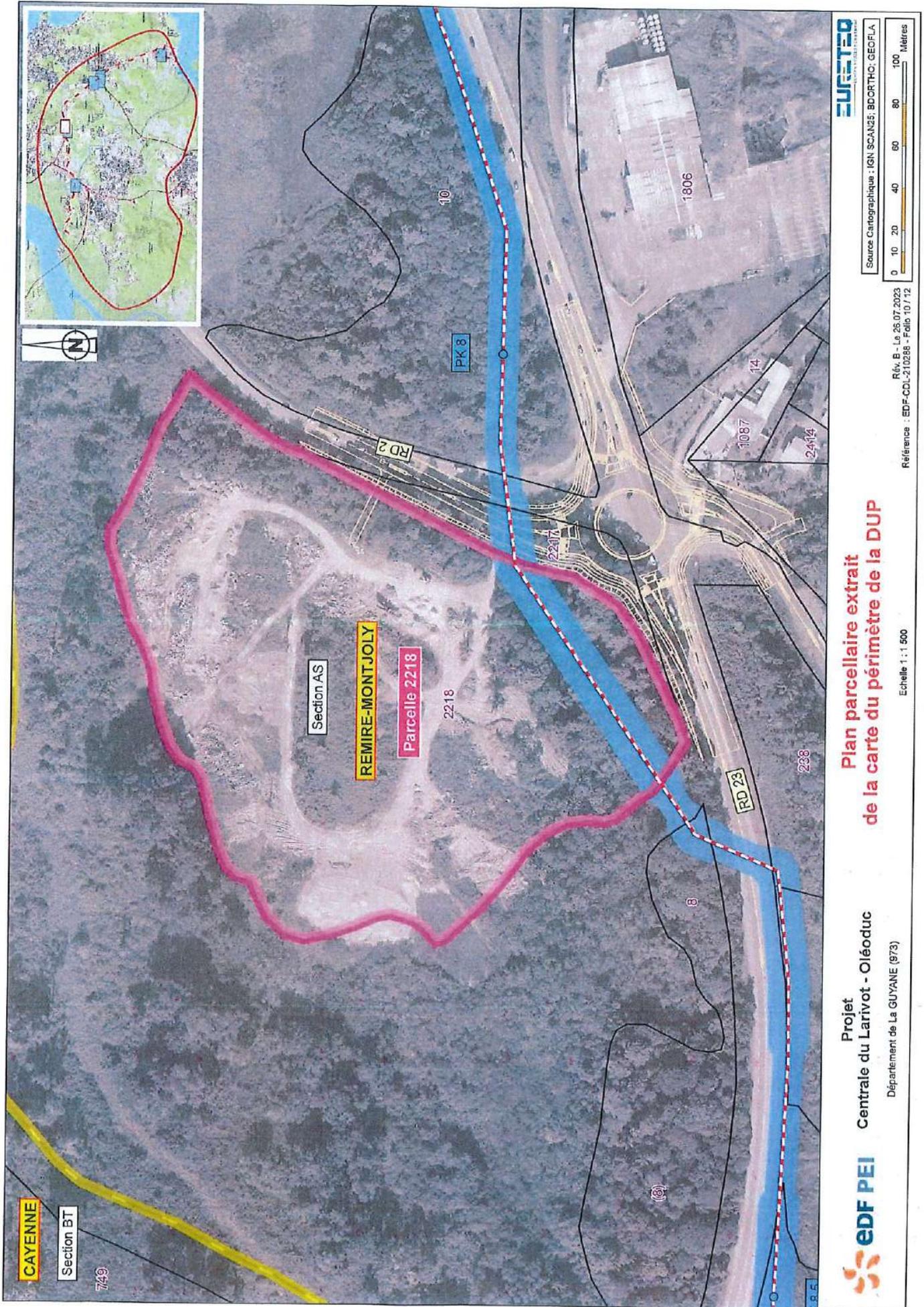
Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

**Plan parcellaire extrait
de la carte du périmètre de la DUP**

Echelle 1 : 1 500

Rév. 8 - Le 28.07.2023
Référence : EDF-CDL-210288 - Folio 9 / 12





EURETEO
 Source Cartographique : IGN SCAN25; BDORTHO; GEOFLA
 0 10 20 40 60 80 100 Mètres

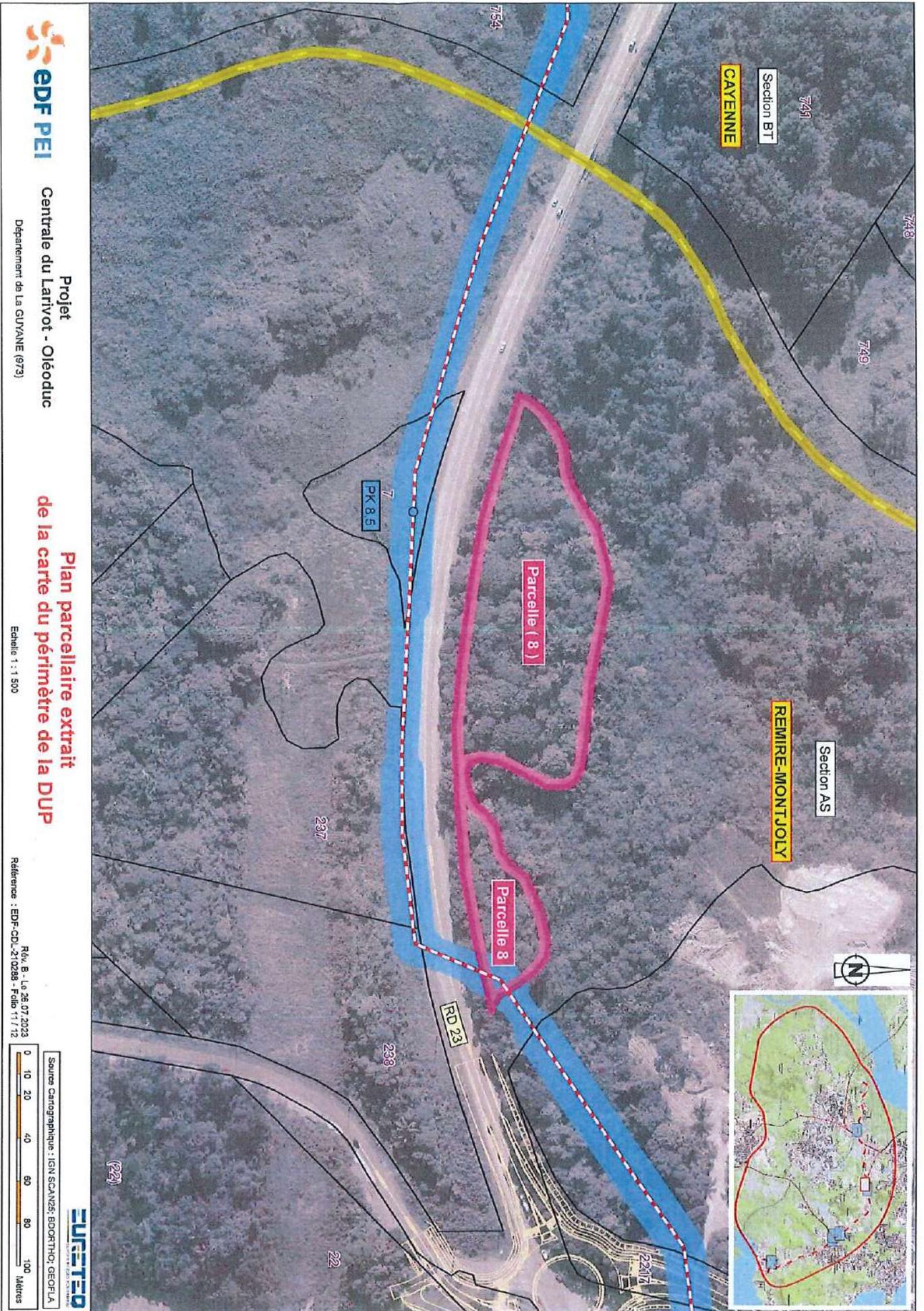
Révisé : La 25.07.2023
 Référence : EDF-CDL-210288 - Folio 10 / 12

**Plan parcellaire extrait
 de la carte du périmètre de la DUP**

Projet
 Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)

EDF PEI

Echelle 1 : 1 500



Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

**Plan parcellaire extrait
de la carte du périmètre de la DUP**

Echelle 1 : 1 500

Rév. B - Le 26.07.2023
Référence : EDF-CDL-210286 - Folio 1/1/12



Source Cartographique : IGN SCAN2S; BDORTHO; GEOFLA



Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-08-24-00001

Arrêté préfectoral N°283-2023 portant
nomination de Monsieur Romain CORNU agent
comptable de l'établissement public foncier
d'aménagement de la Guyane (EFPAG)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COORDINATION
ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE**

24 JUIN 2023

**DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

**ET DE LA COHÉSION DES
TERRITOIRES**

**BUREAU DU CONTRÔLE
ADMINISTRATIF**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 283-NC-2023

**PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR ROMAIN CORNU AGENT COMPTABLE DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'AMÉNAGEMENT DE LA GUYANE (EPFAG)**

Le Préfet de région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements,

VU le décret n°2005-165 du 22 février 2005 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

VU le décret n° 2012-426 du 28 mars 2012 portant adaptation d'une disposition relative au recouvrement des créances publiques pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique,

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 portant création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Préfecture de Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 0594 39 45 00

VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

VU l'article R 321-21 du Code de l'urbanisme,

VU la proposition de la direction Générale des Finances publiques en date du 1^{er} janvier 2023,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane en date du vu l'avis favorable de Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane en date du 1^{er} janvier 2023,

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Romain CORNU Inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques est nommé agent comptable de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane à compter du 1^{er} janvier 2023,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à la date d'installation de l'intéressé.

Le Secrétaire Général des services de l'Etat en Guyane et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le Préfet,



Thierry QUEFFELEC

Préfecture de Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 0594 39 45 00